

Luxembourg, le 25 juin 2026

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant modification du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 portant fixation des indemnités des assesseurs-assurés et des assesseurs employeurs siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale, des délégués des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale, des experts et des témoins. (7158CPA)

*Saisine : Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale
(4 juin 2026)*

Avis commun de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés
--

Le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 portant fixation des indemnités des assesseurs-assurés et des assesseurs employeurs siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale, des délégués des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale, des experts et des témoins (ci-après, le « **Projet de règlement grand-ducal sous avis** ») a pour objet d'adapter le montant des indemnités à allouer aux assesseurs siégeant auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Au regard de l'importance de l'assessorat auprès des juridictions de la sécurité sociale, lequel permet d'apporter, aux côtés des magistrats professionnels, une expertise issue des réalités du terrain dans le traitement des litiges relevant du droit de la sécurité sociale, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre des Salariés (ci-après, les « **Chambres** ») ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

* * *

À titre liminaire, les Chambres font remarquer qu'au niveau du libellé du futur règlement grand-ducal sous avis, il convient d'ajouter le mot « **modifié** » de manière à lire :

« **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 portant fixation des indemnités des assesseurs-assurés et des assesseurs employeurs siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale et du Conseil supérieur de la sécurité sociale, des délégués des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral de la sécurité sociale, des**

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

experts et des témoins » étant donné que ce dernier a fait l'objet de deux modifications successives par les règlements grand-ducaux des 3 décembre 2010² et 25 janvier 2017³.

Ainsi que le rappellent les auteurs du Projet de règlement grand-ducal sous avis, dans l'exposé des motifs :

- *« Les indemnités allouées aux assesseurs-assurés, assesseurs-employeurs, et délégués des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès des juridictions sociales n'ont pas été adaptées depuis l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 portant fixation des indemnités du président du Conseil supérieur des assurances sociales, de l'assesseur-magistrat le remplaçant, des assesseurs-magistrats, du magistrat remplaçant le président ou le vice-président du Conseil arbitral des assurances sociales, des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs, des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur des assurances sociales, des experts et des témoins.*
- *Cette absence d'actualisation, combinée à l'évolution du coût de la vie, a pour conséquence que les montants actuels ne reflètent plus la charge réelle et l'investissement nécessaires à l'exercice des fonctions d'assesseur. Il en résulte des difficultés croissantes pour composer les formations de jugement dans les juridictions du travail compromettant la tenue régulière des audiences et l'évacuation des affaires dans des délais raisonnables.*
- *Les chambres professionnelles concernées ont souligné l'importance du rôle des assesseurs dans ces juridictions.*
- *Leur participation garantit une représentation équilibrée des intérêts du système de sécurité sociale et contribue ainsi à une administration de la justice socialement ancrée, collégiale et éclairée. »*

Afin de répondre à ces besoins et d'assurer un fonctionnement efficace et durable de ces juridictions, le Projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit, sous l'article 1^{er}, de revaloriser les indemnités allouées aux assesseurs de 50 à **125 euros par journée d'audience ou de délibération**.

Suivant l'exposé des motifs du Projet de règlement grand-ducal sous avis, « [c]es ajustements visent à garantir une participation suffisante et régulière des assesseurs et, partant, à renforcer la bonne administration de la justice du travail ».

Les Chambres accueillent favorablement l'augmentation du montant des indemnités à allouer aux assesseurs par journée d'audience ou de délibération, mais estiment cependant que le montant du plafond maximal cumulable par jour devrait être porté à 250 euros et non limité à 125 euros.

À cet égard, les Chambres renvoient à la position qu'elles avaient déjà exprimée dans leur avis commun du 3 février 2026 relatif au projet de règlement grand-ducal⁴ modifiant le règlement grand-ducal du 31 janvier 2003 portant fixation des indemnités allouées aux assesseurs des juridictions du travail.

² Cf. [règlement grand-ducal du 3 décembre 2010](#) modifiant le règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 (mise à jour les montants des indemnités allouées aux différents intervenants des juridictions de sécurité sociale)

³ Cf. [règlement grand-ducal du 25 janvier 2017](#) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier et le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 (adaptation terminologique).

⁴ [Lien vers l'avis commun sur le site de la Chambre de Commerce](#)

Dans cet avis, les Chambres avaient également revendiqué que le plafond maximal cumulable par jour soit fixé à 250 euros, pour les motifs suivants :

« Même s'il s'agit plutôt d'une exception, il se peut qu'un assesseur qui siège dans sa composition habituelle puisse le même jour être convoqué par le Tribunal du travail pour remplacer un assesseur dans une autre composition. Dans un tel cas, et si le plafond maximal cumulable par jour devait être fixé à 125 euros seulement, les trois Chambres identifient deux problèmes majeurs :

- *soit l'assesseur sollicité renoncerait à remplacer un autre assesseur dans une autre composition ce qui entraverait, le cas échéant, le bon fonctionnement de la justice ;*
- *soit l'assesseur qui assurera le remplacement devrait solliciter auprès du ou des greffiers un redressement de l'indemnité qu'il a déjà perçue ou qu'il percevra afin de ne pas dépasser le montant maximal de 125 euros par jour.*

La fixation du montant maximal cumulable par jour de 125 euros (alors qu'exceptionnellement, un assesseur pourrait participer à deux audiences un même jour) risquerait par conséquent d'annihiler l'avantage escompté de l'augmentation de montants des indemnités précitées pour assurer un fonctionnement efficace et durable de la justice et de créer un surplus de travail pour les greffiers qui devront, le cas échéant, redresser les montants déjà perçus lors d'une première audience ou à percevoir lors d'une deuxième audience le même jour par le même assesseur ».

À l'instar des observations formulées dans leur avis commun précité, les Chambres proposent que l'article 1^{er} du Projet de règlement grand-ducal sous avis, modifiant l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 précité, soit adapté comme suit :

*« Les assesseurs-assurés et les assesseurs-employeurs, les délégués des prestataires de soins et de la Caisse nationale de santé siégeant auprès du Conseil arbitral et du Conseil supérieur de la sécurité sociale touchent une indemnité de **125 euros par audience ou de délibération, sans pouvoir dépasser 250 euros par jour.** »*

Par ailleurs, les Chambres accueillent favorablement l'application rétroactive, au 1^{er} janvier 2026, du nouveau montant de l'indemnité allouée aux assesseurs.

Enfin, les Chambres invitent, par souci de cohérence, à prévoir également une entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2026 pour le projet règlement grand-ducal portant revalorisation des indemnités allouées aux assesseurs des juridictions du travail.

*

*

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre des Salariés sont en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en considération de leurs observations.